

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE (77)

COMMUNE COMPANS



PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROBATION

Liste des Servitudes d'Utilité Publique



2016

Tracés Urbains

11 rue de Sévéro 75014 Paris
tel:01 43 46 28 16 fax: 01 43 46 28 18



Direction Départementale du Territoire

Service Territorial nord- Pôle urbanisme – Unité Urbanisme de Meaux
Barrage de la Marne -77 109 Meaux cedex
Tel : 01 60 32 13 25 – Fax : 01 64 34 26 28

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - COMMUNE DE COMPANS

	INTITULE DE LA SERVITUDE	OBJET DE LA SERVITUDE
A4	Conservation des eaux des cours d'eau Loi du 8 avril 1898 (conditions de flottage à bûches perdues) code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins d'entretien)	Servitude de passage sur les berges de la Beuvronne et de ses affluents concernant les terrains riverains des cours d'eau
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement Code de l'aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement de Paris Le Bourget
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement Code de l'aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement de Paris Charles de Gaulle
T1	Voies ferrées Loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer)	Lignes SNCF gérées par la Région de Paris Nord
PT2	Protection des centres radioélectriques Emission réception contre les obstacles Code des PTT – Décret du 3 août 1979	Faisceau Hertzien Les Lilas-Fort de Romainville
PT2	Protection des centres radioélectriques Emission réception contre les obstacles Code des PTT – Décret du 15 janvier 1985	Centre de Charles de Gaulle aéroport
PT2	Protection des centres radioélectriques Emission réception contre les obstacles Code des PTT – Décret du 15 janvier 1985	Faisceau Hertzien Paris Strasbourg
PT2	Protection des centres radioélectriques Emission réception contre les obstacles Code des PTT – Décret du 15 janvier 1985	Liaison Hertzienne Andilly – Cergy-les-Meaux Servitude abrogée
PT3	Réseaux de télécommunication téléphoniques télégraphiques Code des PTT	Câbles n°363
I4	Electricité établissant des canalisations électriques Loi du 15 juin 1906 Loi des Finances du 13 juillet 1925 Loi 46-628 du 8 avril 1946	Ligne aérienne à 63KV n°1 Mitry-Mory – EDF Rossignol RTE – TENP – GIMR Pôles services en concertation 29 rue des Trois Fontanot – 92024 Nanterre Cedex
I3	Gaz, canalisations, distribution et transport de gaz Loi du 15 juin 1906 Loi des Finances du 13 juillet 1925 Loi 46-628 du 8 avril 1946	Canalisations 150 Mitry-Mory – Saint Mard 600 Mitry Mory – Germigny-sous-Colombs
I1	Hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt Général Loi 59-645 du 16 mai 1959	Pipeline - Roissy
AS1	Servitude instaurant des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage de Juilly à Mitry-Mory

Suite au courrier du 23 juillet 2015 de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline – TRAPIL – à l’attention de la Mairie de Compans, les éléments suivants font l’objet d’une modification et remplace ceux mentionnés ci-dessus soit p.12 du rapport des Servitudes d’Utilité Publique :

Canalisation Vigny-Roissy (VN – RO Ø22”) est la propriété de la société TRAPIL (et non celle de la société SFDM) dont les coordonnées sont les suivantes :

Société TRAPIL
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

La société TRAPIL a été créée par la loi n°49-1060 du 2 août 1949.

Les Déclarations de projet de travaux (DIT) et els déclarations d’intention de commencement de travaux (DICT) doivent être adressées à l’exploitant de l’ouvrage concerné soit à l’adresse suivante :

Société TRAPIL- Service Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit Le Corbusier
ZAC du Technoparc
78300 POISSY

Par courrier du 10 septembre 2015 à la mairie de Compans, la SNCF informe que l’identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer sont les suivants :

- **SNCF – Direction immobilière Ile de France**
 - o 5/7 rue du delta 75009 Paris
- **SNCF Réseau - Direction Générale Ile de France**
 - o Immeuble Equinoxe, 174 avenue de France 75013 Paris

RTE : liaisons aérienne à 63KV n°1 Mitry Mory (EDF) – Rossignol

Coordonnées du groupe maintenance Réseaux :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 avenue Anatole France 94400 Vitry sur Seine

GRTgaz : consultation pour tous travaux de construction se situant à proximité d’un ouvrage appartenant à GRTgaz et ce, dès le stade d’avant-projet sommaire.

Coordonnées : Pôle exploitation Val de Seine – Equipe Travaux Tiers :
2 rue Pierre Timbaud 92238 Genevilliers Cedex

PPRT approuvé le 19 août 2015valant servitude d’utilité publique (arrêté mis en annexe)

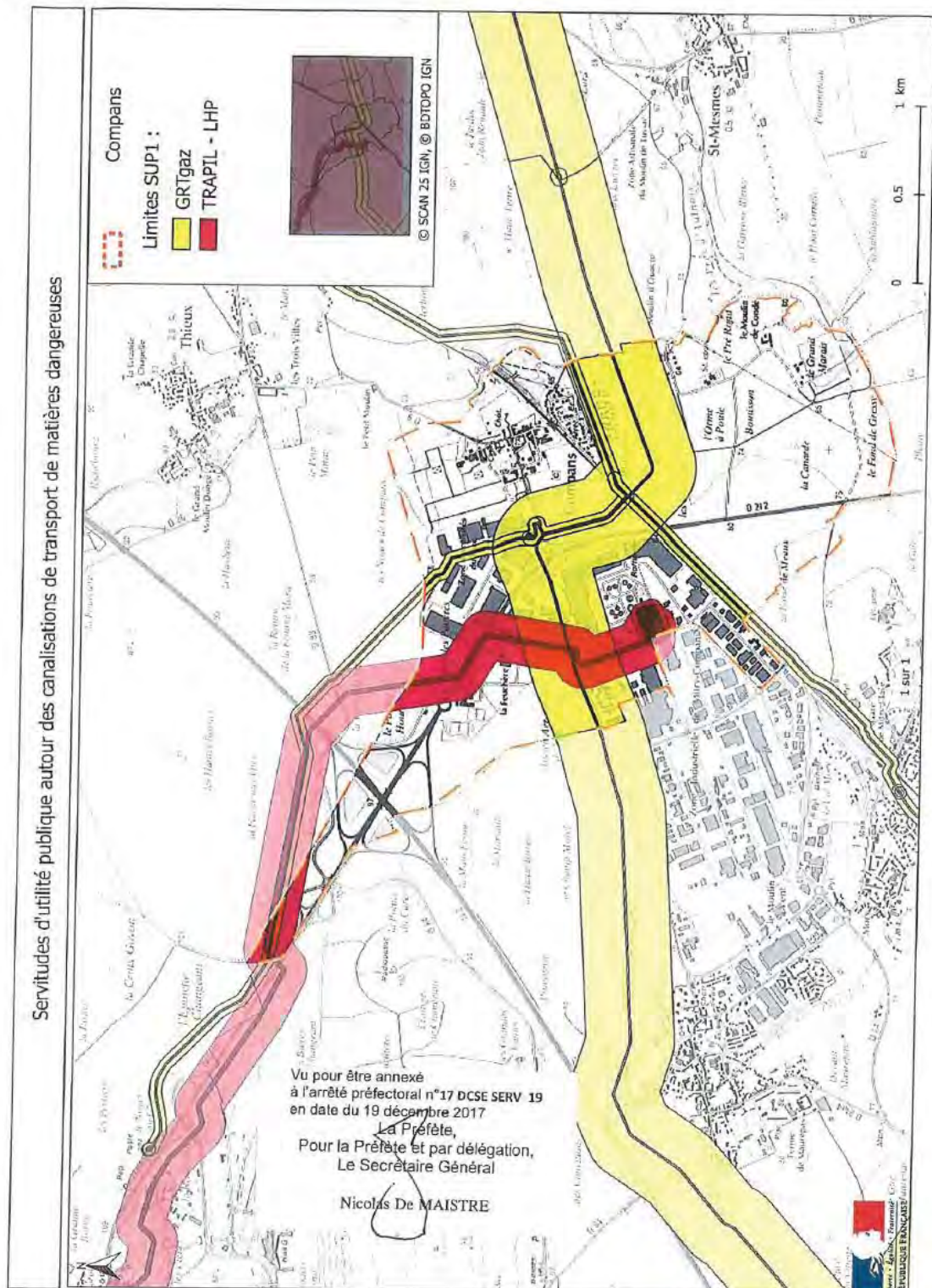
Légende :

- [Ligne verte en pointillés] Libre passage le long des rus
- [Ligne violette en points] Pipeline
- [Ligne bleue en points] Canalisations de gaz
- [Double flèche rouge]
- [Rectangles jaunes]
- [Zone jaune unie]
- [Zone à rayures diagonales jaunes]

Carte établie le 27 mai 2009 selon données actuelles (susceptible d'évolution)

GRT GAZ

Plan de l'arrêté du 19 décembre 2017.



Ouvrages concernant la commune de Compans (77123) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	enterré	67.7	600	2.60181	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP_MITRY_LIBERATION-MONTHY ON LA_CROIX_GILLET	enterré	40	150	1.79509	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	80	0.000157836	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	150	0.878641	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2008-BRT_LE_MESNIL_AMELOT	enterré	40	150	1.12453	30	5	5	traversant
Installation Annexe	COMPANS "Z.I" - 77123				0	12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22" (T72 - T73)	Enterré	51.8	559	1.9535	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Dépôt de Compans				0	35	30	30	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Compans (T73)				0	60	30	25	traversant

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 77123 (77123)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
11990	D	03/08/79	PT2LH	D78	48° 53' 7" N	2° 25' 21" E	0.0 m	LES LILAS/FORT DE ROMAINVILLE 0930130001	MONTGE-EN-GOELE/CIMETIERE 0770130002
Communes grevées :									
COMPANS(77123), JUILLY(77241), MITRY-MORY(77294), MONTGE-EN-GOELE(77308), NANTOUILLET(77332), THIEUX(77462), AULNAY-SOUS-BOIS(93005), BOBIGNY(93008), BONDY(93010), NOISY-LE-SEC(93053), LES PAVILLONS-SOUS-BOIS(93057), ROMAINVILLE(93063), SEVRAN(93071), TREMBLAY-EN-FRANCE(93073), VILLEPINTE(93078),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12035	D	15/01/85	PT2	N99	49° 0' 35" N	2° 32' 52" E	105.0 m	ROISSY-EN-FRANCE/CHARLES DE GA 0950240002	
Communes grevées :									
COMPANS(77123), MAUREGARD(77282), LE MESNIL-AMELOT(77291), MITRY-MORY(77294), THIEUX(77462), VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN(77511), TREMBLAY-EN-FRANCE(93073), CHENNEVIERES-LES-LOUVRES(95154), EPIAIS-LES-LOUVRES(95212), GONESSE(95277), GOUSSAINVILLE(95280), LOUVRES(95351), ROISSY-EN-FRANCE(95527), VAUDHERLAND(95633), VEMARS(95641), VILLERON(95675),									

19 MAR. 2013

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

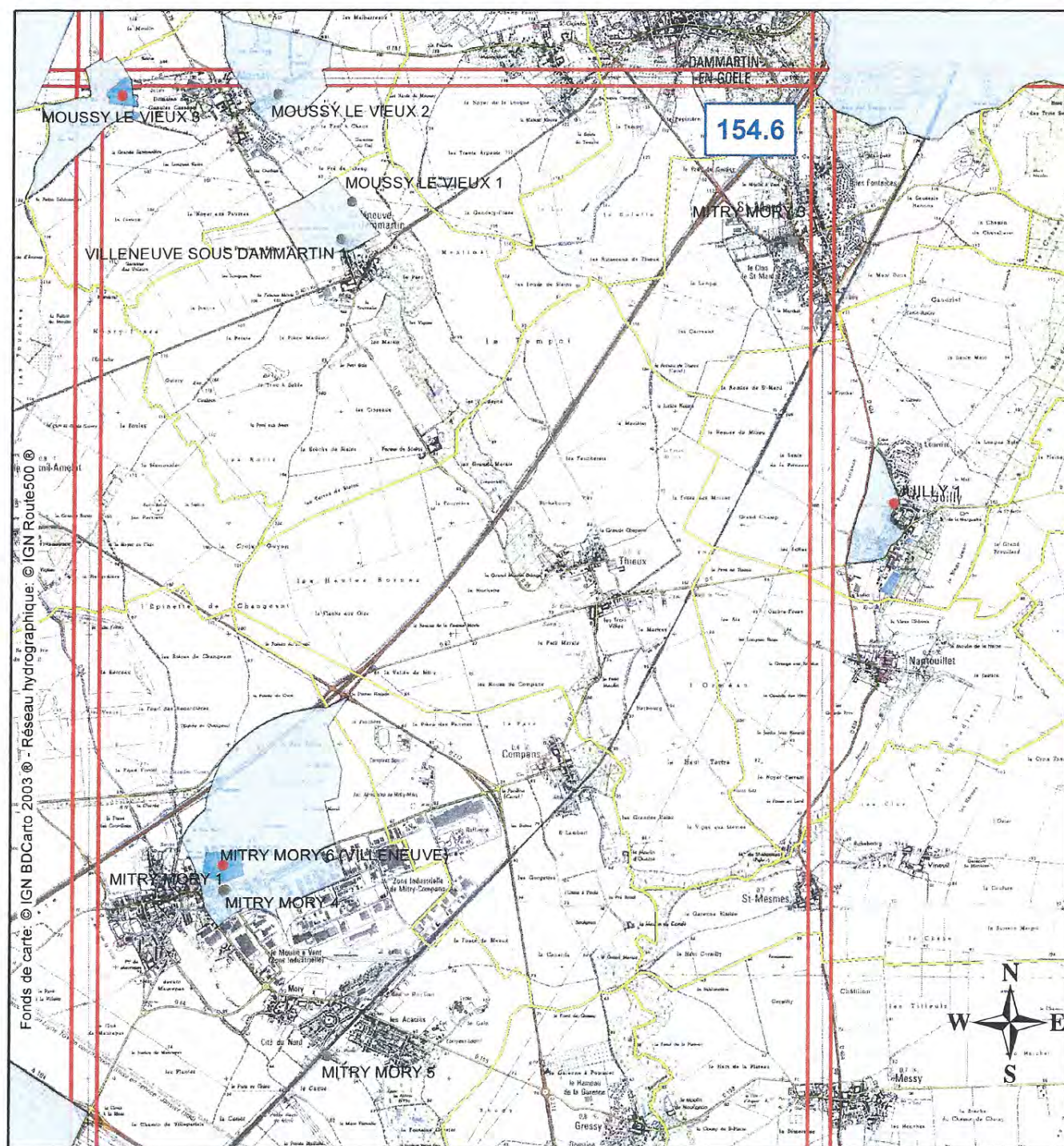
(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Ressource en eau potable

- captage_AEP
- captage_ABA
- PPI_77
- PPR_77
- PPE_77
- Limites communales
- 8eme_de_carte

NOM DU CAPTAGE	CODE BRGM	X_LII	Y_LII	Z	DUP
MITRY MORY 1	01546X0019	620980	2442933	81	AB
MITRY MORY 3	01546X0044	626073	2448778	113	AB
MITRY MORY 4	01546X0018	621005	2442943	82	AB
MITRY MORY 5	01546X0007	621915	2441442	67	AB
MOUSSY LE VIEUX 1	01546X0021	622106	2449137	82	AB
MOUSSY LE VIEUX 2	01546X0036	621441	2450098	103	NE
VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN 1	01546X0022	622011	2448797	93	
MITRY MORY 6 (VILLENEUVE)	01546X0065	620975	2443153	82	TE
MOUSSY LE VIEUX 3	01546X0066	620035	2450088	92	NE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°28 du 9 juillet 2007

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental de l'agriculture et de la forêt

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Melun, le 02 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD EC 11 du 02 juillet 2007 (consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la préfecture de Seine-et-Marne)

- Carte de la délimitation des périmètres de protection du captage de Mitry-Mory à l'échelle 1/2500
- Etat parcellaire

" ----- "

07 DAIDD IC 012-Arrêté préfectoral relatif au captage d'eau potable "Juilly" n° 0154.6X.0065 situé sur la commune de MITRY MORY autorisant le prélèvement des eaux souterraines, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, déterminant les périmètres de protection



Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 012
relatif au captage d'eau potable « Juilly » n° 0154.6X.0065 situé
sur la commune de MITRY-MORY autorisant le prélèvement des eaux souterraines,
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, déterminant les périmètres de protection

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°28 du 9 juillet 2007

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 045 autorisant la Régie Communale de Distribution d'Electricité et d'Eau de Mitry-Mory à effectuer un forage de plus de 80m pour le captage des eaux souterraines ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la délibération du 28 mars 2002 du conseil municipal de la commune de MITRY-MORY

SOLLICITE la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L215-13 du Code de l'Environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour du captage de Villeneuve dit de "Juilly" (article L1321-2 du Code de la Santé Publique) dont elle a la propriété ;

SOLLICITE l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

SOLLICITE l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article 5 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

DEMANDE à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de prendre en charge une partie des frais afférents aux phases d'étude et à la phase travaux ;

DEMANDE la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la détermination des limites des périmètres.

DIT que la Régie Communale de distribution d'eau de MITRY-MORY se chargera :

- 6) d'entreprendre toutes les démarches administratives relatives à la confection de ce dossier,
- 7) demandera à l'Agence de l'Eau Seine Normandie de prendre en charge une partie des frais afférents aux phases d'étude et à la phase travaux,
- 8) prendra en charge financièrement la part non subventionnée des phases d'étude et de la phase travaux.

VU l'étude environnementale réalisée par l'Agence Hydratec d'avril 2003 mise à jour en septembre 2003 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 18 mars 2004 proposant la délimitation des périmètres du captage d'alimentation en eau potable dit de "Juilly" – situé chemin de Villeneuve ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 006 du 04 septembre 2006, prescrivant sur le territoire de la commune de MITRY-MORY, l'ouverture conjointe du 02 octobre 2006 au 23 octobre 2006 de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable "le Juilly" à MITRY-MORY, et de l'enquête parcellaire,

VU les résultats de l'enquête et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date des 03 janvier 2007 et 29 novembre 2006,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juin 2007,

CONSIDERANT que le captage de Villeneuve dit de "Juilly" situé sur le territoire de la commune de MITRY-MORY a été réalisé en 1988 et est utilisé depuis pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélever les eaux souterraines ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de MITRY-MORY, captage « Juilly » en vue de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines par le captage situé sur la commune de MITRY-MORY, captage « Juilly » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de MITRY-MORY, captage « Juilly » .

La commune de Mitry-Mory sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du «demandeur ».

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Code banque de données du sous-sol BSS : n° 0154.6X .0065/F

Coordonnées Lambert 2 étendue métriques : X = 620.975

Y : 2443.153

Z = + 82 m NGF

Parcelle cadastrée 6 – section ZH de la commune de Mitry-Mory.

1^{ère} partie- Autorisation de prélever de l'eau

Article 3 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau du Lutétien et de l'Yprésien sableux au niveau du captage décrit à l'article 2.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 160 m³/h et un débit journalier de 2000 m³/j. Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 660 000 m3. Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5 – Suivi des pompages.

Les relevés des suivis des volumes prélevés et des niveaux de la nappe seront mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels et des niveaux de la nappe sera adressé tous les ans à la DDAF, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 6 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique.
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local.
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 7 – Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 8 - Accessibilité (art. L. 216-4 du Code de l'environnement)

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R 214-46 du Code de l'environnement.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 10 - Modification de l'opération (art.R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 11 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 12 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

2^{ème} partie- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 13 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 14 – Étapes du traitement

Une désinfection est réalisée par chloration par injection de chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement du château d'eau. A l'issue du traitement, l'eau est conforme sur le plan bactériologique.

Article 15 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectue les analyses réglementaires de la qualité des eaux.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

L'exploitant est tenu de continuer son propre programme d'auto-surveillance.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

3^{ème} partie- Déclaration d'utilité publique

Article 16 – Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection autour du captage tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Le demandeur est autorisé, s'il le désire, à compter de la date du présent arrêté, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'application des périmètres.

4^{ème} partie- Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 17 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, la protection rapprochée et la protection éloignée.

17-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la partie clôturée des parcelles ZH 6 et 7. C'est un parallélogramme de 20 m sur 20 m.

17-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre correspond à la zone d'appel en cours de pompage. Il inclut :

- Section ZH : les parcelles n° 1p, 8p, 9p, 2, 3, 4, 5, 14 et le reste des parcelles n° 6 et 7 non incluses dans le périmètre immédiat.
- Section ZE : une partie de la parcelle n° 6
- Section AH : les parcelles n° 56p, 311 à 316, 333p, 334 p, ainsi qu'une partie du chemin rural de Villeneuve à Mouy.

17-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est défini sur la carte annexée.

Article 18. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 3 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

18 -1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objectif d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et d'éviter une pollution directe de celui-ci.

Il doit être acquis par la commune en pleine propriété et rester clôturé par un grillage (minimum 1,5 m de hauteur). Son entrée doit être cadenassée.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage,
- tout entreposage de matériaux, mêmes inertes,
- l'emploi d'engrais, produits phytosanitaires et autres produits chimiques.

Le demandeur devra mettre en place une alarme anti-intrusion sur la tête du captage et faire vérifier par un spécialiste s'il n'y a pas besoin de fermer plus hermétiquement le forage et le château d'eau pour les protéger d'éventuels nuages toxiques produits par un accident sur la zone industrielle.

18 – 2 Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations, dépôts pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même et son recouvrement imperméable. Ainsi sont notamment interdits:

- le creusement de puits ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable des populations. La création de nouveaux forages pour l'alimentation en eau potable sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'avis de la MISE,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sans autorisation préfectorale,
- les constructions nouvelles non destinées à un usage agricole, y compris celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation même temporaire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes, le projet devant être dans ce cas soumis à autorisation préfectorale
- le rejet d'effluent dans le sol ou dans le sous-sol,
- la création de station d'épuration,
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- l'implantation d'un cimetière,
- l'épandage des eaux usées et des composts d'ordures ménagères,
- toute création de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques (les dépôts existants devront être déclarés à la

DDAF, ainsi que les mesures prises pour éviter leur épanchement sur le sol, leur remplacement devra être débattu au cas par cas).

Toute activité, installation ou dépôt susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou de mettre en communication les niveaux aquifères sera soumis à l'avis des autorités compétentes, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées. Il en est ainsi notamment de :

- l'extension ou le remplacement de stockage de produits chimiques,
- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole,

Les collecteurs d'assainissement devront être étanches et soumis à un contrôle d'étanchéité normalisé quinquennal ; toutes les installations liées à l'assainissement doivent être conçues pour ne pas avoir d'impact négatif en cas d'inondation.

Les réseaux existants feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité normalisé quinquennal. Le premier test se fera dans un délai d'un an suivant la signature de l'autorisation d'exploiter le forage.

Les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles, n'altérant pas la qualité des eaux.

18-3 - Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis des autorités compétentes et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Ceci permettra aux services instructeurs des projets de forages soumis à la loi sur l'eau ou des projets soumis à une autre procédure administrative d'être vigilants et d'interdire ou de réglementer selon les cas, au besoin, des projets qui mettraient en danger la ressource communale.

Ceci permettra également d'indiquer la zone sensible en cas de pollution sur la route nationale 2.

Article 19. – Prescriptions particulières

L'ancien forage situé sous le château d'eau sera aménagé de façon à pouvoir surveiller la qualité de la nappe des sables de Beauchamp en cas de pollution sur le captage utilisé.

Le demandeur est chargé de corriger la désignation des propriétaires des immeubles du 11-13 rue de Juilly en supprimant l'Agence de Pantin. La correction demandée concerne la parcelle AH 56 p. identifiée 13 rue de Juilly dans l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

5^{ème} partie- Dispositions générales

Article 20. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ; Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse (dans deux journaux locaux ou régionaux) ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Mitry-Mory.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge:

- déposé et affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois,
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 21. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 22. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le Maire de Mitry-Mory,
 - M. le Directeur de la Régie de distribution d'électricité et d'eau de Mitry-Mory,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement,
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
 - M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 05 juillet 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Francis VUIBERT

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EC 12 du 05 juillet 2007 (consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la Préfecture de Seine-et-Marne)

1) plan parcellaire de délimitation des périmètres de protection du captage de Mitry-Mory

échelle 1/2500

2) état parcellaire.

" ----- "

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7700005	CODE A4	Cat IAC	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 22/03/89
Lieu stockage: SERU			CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898 (conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins) d'entretien)	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69	
Date Report : 22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
SERVITUDES DE PASSAGE SUR LES BERGES DE LA BEUVRONNE ET DE SES AFFLUENTS				Arrêté Préfectoral n° 74/DDA/HY/288 du 10 juin 1974

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7700125	CODE T5	Cat IIDe	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 07/04/89
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT code de l'aviation civile		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financières et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Servitudes Aéronautiques de dégagement de Paris Le Bourget			Décret du 27 Novembre 1969	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7700138	CODE T1	Cat IIDc	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/89
Lieu stockage: SERU		VOIES FERREES loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer)		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-SNCF Région de PARIS NORD -18 RUE DE Dunkerque - -75475 PARIS CEDEX 10 -42 80 63 63		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Ligne SNCF gérée par Région de Paris Nord			Sans objet	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7700158	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 26/04/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Télédiffusion de France -Direction Régionale PARIS CENTRE NORD -BP 404 -92541 MONTRouGE CEDEX -0146732600		
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Faisceau Hertzien Les Lilas Fort de Romainville - Montgé		Décret du 3 Aout 1979		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7700238	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 05/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financières et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53		
Date Report :22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Centre de Charles De Gaulle Aéroport				Décret du 15 Janvier 1985

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7701337	CODE PT3	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 16/12/89
Lieu stockage: SERU		RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction opérationnelle du réseau national -42 Ave de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13		
Date Report :22/03/90				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Câble N° 363			A.P 24.04.76 + C.A	

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Direction générale des télécommunications.
Ministère de la défense.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décision préfectorale, arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits, et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (articles D 408 à 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit code).

B. Indemnisation

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L 52 dudit code).

C. Publicité

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés, d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer 3 jours après cette notification. En cas d'urgence le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (cf. article D 410 susmentionné).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L 48 du code des postes et télécommunications 1^{er} alinéa).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures (article L 48 dudit code 2^e alinéa).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration (article L 50 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

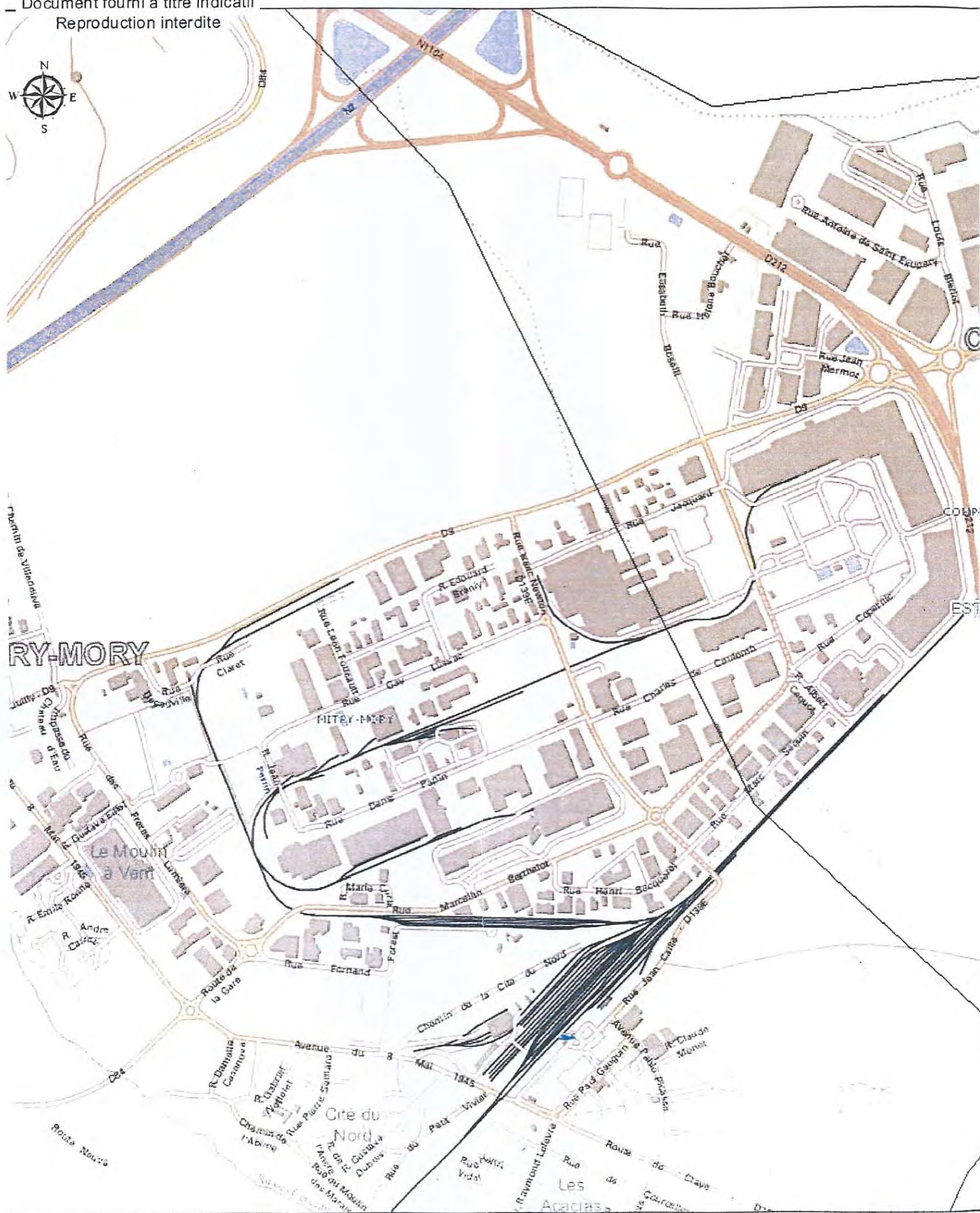
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7701675	CODE I4	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :				
63 KV BELLEVILLE - MITRY MORY		Conv. Amiables		
63 KV CHAUCONIN - MITRY MORY		" "		

© RTE - © IGN

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

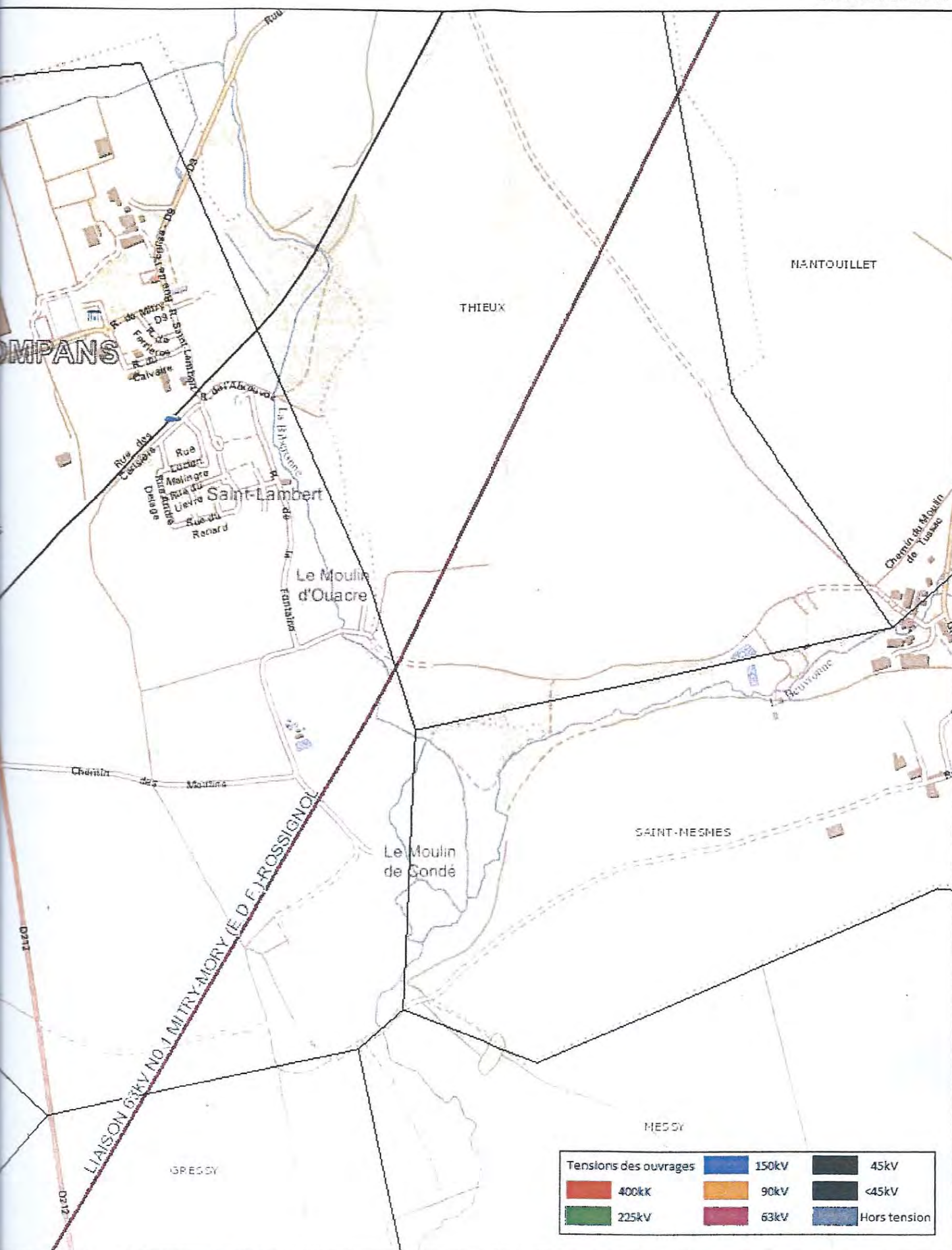


Echelle: 1:13 196

C

0,2

0,4



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7701676	CODE I3	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/90
Lieu stockage: SERU		GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-GRT GAZ -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164736951		
Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				
Canalisations : 150 MITRY MORY - ST MARD 600 MITRY MORY - GERMIGNY SOUS COULOMBS			ACTE INSTITUANT Arr. Pref. 26/05/1971 DUP 29/07/1982	

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Annexe 2 : Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matière dangereuses intéressant la commune de COMPANS

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de COMPANS

La commune de COMPANS est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 04/08/2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitées par la société GRT gaz et d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL.

Le tracé approché (bande de 200m contenant le tracé de la canalisation) est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

2- Les canalisations de transport de gaz naturel

Les risques engendrés par les canalisations de transport de gaz sont susceptibles d'une approche générique, étant donné les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accident possibles. **Toutefois**, en l'absence d'étude de sécurité disponible actuellement pour les ouvrages concernés, **il est impossible d'exclure des particularités locales** - risques et expositions des personnes - (présence d'une carrière souterraine, risques de glissement de terrain ou d'érosion, risque sismique, vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, tronçons aériens, présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation, présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade, etc.) **pouvant affecter les canalisations concernées.**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Les canalisations de transport de gaz combustible intéressant la commune de COMPANS sont exploitées par:

GRTgaz - Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les éléments techniques permettant d'avancer des distances génériques sont donnés sur la carte en annexe et dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques des canalisations	Distances correspondantes au seuil des Effets Létaux Significatif (ELS)	Distances correspondantes au seuil des Premiers Effets Létaux (PEL)	Distances correspondantes au seuil des Effets IRréversibles (IRE)
PMS 40 bar et DN 150	15 m	20 m	30 m
PMS 67,7 bar et DN 600	180 m	245 m	305 m

Les distances sont à prendre de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée

ANNEXE AU RAPPORT DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

GRT GAZ

Plan fourni en aout 2015

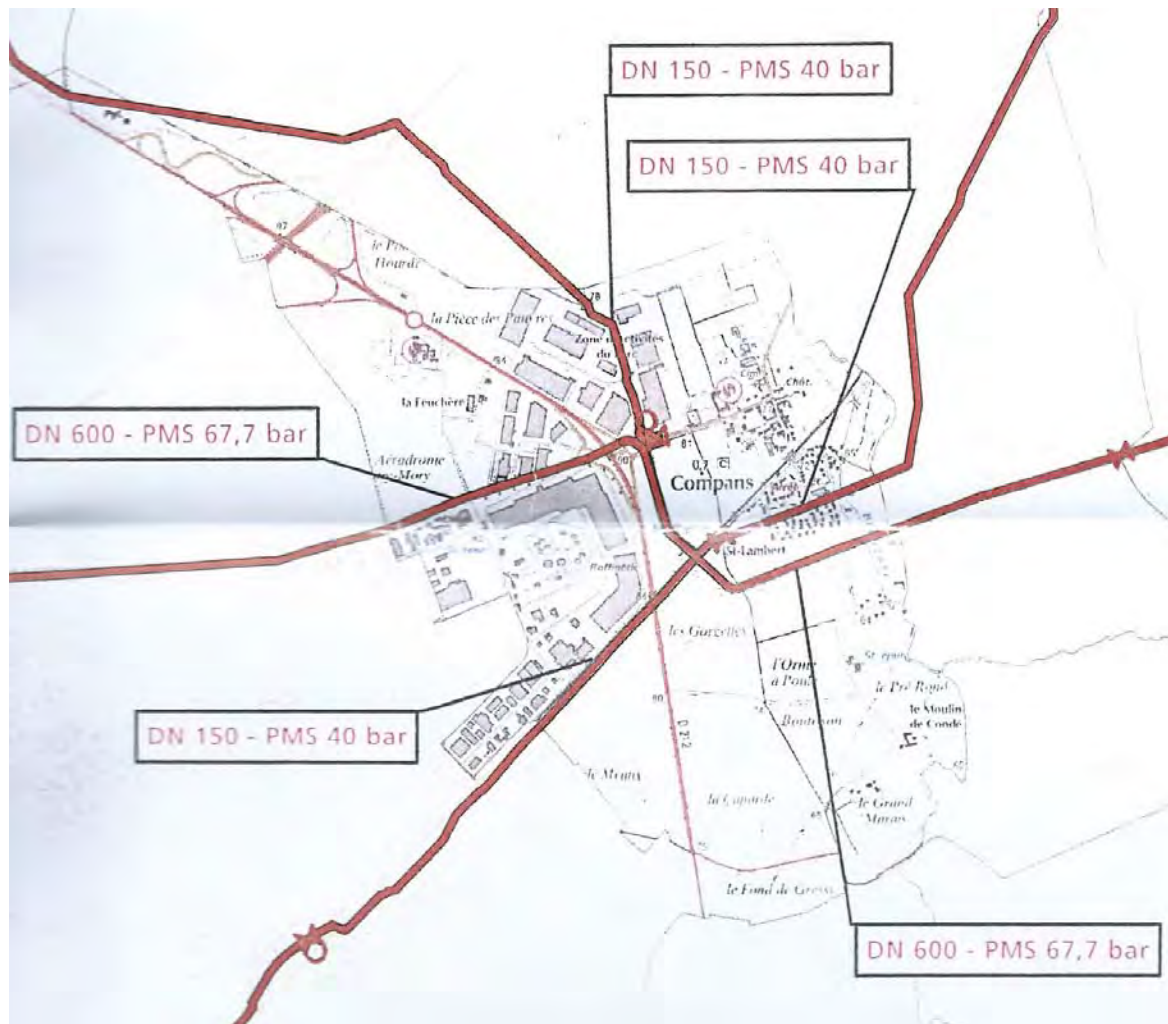


tableau des lieux des ouvrages

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

COMPANS (77)
Annexe(s) Servitudes

DN	Lieu dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE CHEMIN DES MOULINS	3,0	3,0	MITRY MORY/SAINT MARD
150	LES GORGETTES	3,0	3,0	MITRY MORY/SAINT MARD
150	LE PETIT MARAIS	3,0	3,0	MITRY MORY/SAINT MARD
150	SAINT LAMBERT	3,0	3,0	MITRY MORY/SAINT MARD
600	LA PETITE FEUCHERE	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LE PARC	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LES BUTTES	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LES GORGETTES	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	ST LAMBERT	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LA PIECE DES PAUVRES	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LE PETIT MARAIS	7,0	3,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LES BUTTES	4,0	2,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS
600	LE PARC	4,0	2,0	MITRY MORY-GERMIGNY SOUS COULOMBS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

[illegible]

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 l/(kW/m²)/4/31 s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²)⁴/3] s)

DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)			
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	15	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	20	10	15	25									
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50			
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	45	70			
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100						
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135						
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165						
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205	95	135	175			
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240						
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320						
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360	200	270	335			
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	240	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655						
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745	510	650	775			
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750				585	745	880			
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835						
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880				665	840	985			

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7701958	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 16/07/90
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Télédiffusion de France -Direction Régionale PARIS CENTRE NORD -BP 404 -92541 MONTROUGE CEDEX -0146732600		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Liaison hertzienne PARIS STRASBOURG		Décret 31/08/1966		

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7702101	CODE T5	Cat IIDE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 03/12/93
Lieu stockage: SERU		SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT code de l'aviation civile		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-AEROPORT DE PARIS. Direction du controle de -Gestion et des Affaires Financières et Juri -291 Boulevard Raspail -75675 PARIS CEDEX 14 -43 35 73 53		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Aéroport de PARIS CHARLES DE GAULLE				Décret du 13 juillet 1993

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7702118	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 14/11/94
Lieu stockage: SEP		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction opérationnelle du réseau national -42 Ave de la Marne - -92120 MONTROUGE -42 31 36 13		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
Liaison hertzienne ANDILLY - CREGY LES MEAUX			Décret du 18/10/1993 Abrogé par décret du 22/05/2000	

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 16 Janvier 2009

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : COMPANS

N°REF 7702304	CODE I1	Cat IIAc	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 26/11/03
Lieu stockage: SEP		HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL Loi 59-645 du 16 mai 1959		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-S.F.D.M./SEPAL -47 Ave Franklin Roosevelt - -77215 AVON -0160724900		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Pipeline Vigny _ Roissy.		Décret du 13/06/1973.		

Suite au courrier du 23 juillet 2015 de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline – TRAPIL – à l'attention de la Mairie de Compans, les éléments suivants font l'objet d'une modification et remplace ceux mentionnés ci-dessus soit p.12 du rapport des Servitudes d'Utilité Publique :

Canalisation Vigny-Roissy (VN – RO Ø22") est la propriété de la société TRAPIL (et non celle de la société SFDM) dont les coordonnées sont les suivantes :

Société TRAPIL

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

La société TRAPIL a été créée par la loi n°49-1060 du 2 août 1949.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m. de largeur comprise dans une bande de 15 m., une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 m. comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 m. tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5m. des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5m. à des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m. de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3 ter).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

**SERVITUDES RELATIVES A LA CANALISATION DE GAZ EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GRTGAZ 600 MITRY-MORY –
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS**

	Interdiction de tout Immeuble de Grande Hauteur (IGH) ou Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes	Engagement d'une étude spécifique pour s'assurer des conditions de sécurité en cas de construction et extension d'IGH et d'ERP susceptible de recevoir plus de 20 personnes	Information à l'opérateur de tous travaux
Diamètre : 600 mm Pression maximale de service : 67,7 bar	< 5 m de l'ouvrage	< 245 m de l'ouvrage	< 305 m de l'ouvrage

L'ensemble des distances d'effets figurant dans la tableau précédent s'appliquent dans le cas où les canalisations concernées ne sont pas protégées. Dans le contraire, une distance forfaitaire de 5 m peut être retenue. Toutefois, la DRIRE ne possède pas aujourd'hui de cartographie précise de ces zones et ne peut donc fournir de distances d'effet précises en chaque endroit des tubes des canalisations concernées.

3- Les canalisations de transport d'hydrocarbures

Une canalisation d'hydrocarbures de diamètre 22''exploitée par TRAPIL intéresse la commune de COMPANS. Les éléments d'information fournis par la société TRAPIL à travers le document « Evaluation des zones de risque » daté du 6 mai 2008 indique les zones de dangers de référence à retenir pour les accidents majorants redoutés. Le tableau ci-dessous définit l'emprise des zones de dangers à retenir pour le scénario de référence de brèche 70 mm :

Distance ELS	Distance PEL	Distance IRE
150 m	190 m	235 m

Toutefois, il y a lieu de préciser, comme indiqué dans la partie 4.3 de l'annexe 1, que des distances d'effets génériques moindre peuvent être appliquées pour le scénario de fuite réduite lorsque, par exemple, la canalisation considérée bénéficie d'une protection mécanique et que le déplacement des personnes n'est pas entravé. Le tableau ci-après définit ces distances d'effets à maxima de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée :

Distance ELS	Distance PEL	Distance IRE
10 m	15 m	20 m

Pour plus d'information et notamment connaître précisément le tracé des canalisations exploitées ou encore les zones bénéficiant de mesures compensatoires susceptibles de réduire les zones de danger, il convient de se rapprocher directement du transporteur :

- **TRAPIL**
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

4- Précautions d'utilisation des distances d'effets susmentionnées

Les distances d'effets mentionnées ci-dessus dans les parties 2 et 3 sont susceptibles d'être modifiées (à la hausse ou à la baisse) par l'étude de sécurité en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation, pour lesquels une analyse de risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilités de mise à l'abri, spécificités du tronçon, ...) sera alors nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion, et dans les cas suivants :

- présence, en zone urbanisée, à proximité de la canalisation, d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation ;
- présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation, d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduite ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.

②



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral n°2014/DCSE/M/009

**Instituant les servitudes d'utilité publique
prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage dénommé "déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures
LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 ",
sur le territoire des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans et Thieux
dans le département de Seine-et-Marne**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme, titre II du Livre I ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande et le dossier présentés initialement le 28 janvier 2013 et complétés en dernier lieu le 30 juillet 2013 par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) dont le siège social est situé au 7/9 rue des Frères Morane – 75738 PARIS CEDEX 15 en vue de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73 " sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que sur les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 8 juillet 2013 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par la société TRAPIL aux observations formulées au cours de la consultation administrative susmentionnée ;

- Vu l'avis en date du 3 octobre 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Vu le courrier et le rapport en date du 4 octobre 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France jugeant complet et régulier le dossier modifié par le pétitionnaire dans sa version du 30 juillet 2013 ;
- Vu la décision n° E13000161/77 du 12 novembre 2013 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement, en qualité de suppléante, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du vendredi 27 décembre 2013 au jeudi 30 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Mauregard, le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Thieux, et Compans (77), d'Epiais-les-Louvres, et Chennevières-les-Louvres (95) conformément au II de l'article R555-16 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans les journaux LE PARISIEN édition de Seine-et-Marne et LA MARNE diffusés dans le département de Seine-et-Marne, ainsi que dans les journaux LE PARISIEN édition du Val-d'Oise et L'ECHO REGIONAL pour le département du Val-d'Oise ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures des départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- Vu les résultats de l'enquête publique en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu les mémoires et engagements, pouvoirs et autres pièces produits par la société TRAPIL à l'appui de cette demande ;
- Vu les registres de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 27 décembre 2013 au 30 janvier 2014 inclus, le rapport n°E13000161/77 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, dans son rapport n° 14UT75-26830 du 29 avril 2014, sur le projet susmentionné ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise du 12 juin 2014 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014/DCSE/M/008 du 27 juin 2014 autorisant la construction et l'exploitation par la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) de la déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY – ROISSY section T72/T73" sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres dans le département du Val-d'Oise ainsi que dans les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, et de Compans dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L555-16 et R555-30 alinéa b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé "déviation de la canalisation de transport d'hydrocarbures LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73", sur le territoire des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans et Thieux dans le département de Seine-et-Marne, transmis par courrier et courriel en date du 26 juin 2014 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

Vu le courrier électronique du 26 juin 2014 de la société TRAPIL ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la canalisation est déviée pour permettre la construction d'une section de l'autoroute A104 et ainsi boucler la Francilienne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction ou l'extension des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées en fonction des zones d'effets générées par la canalisation de transport d'hydrocarbures "LE HAVRE - PARIS branche VIGNY - ROISSY section T72/T73", traversant les communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Compans, et de Thieux dans le département de Seine-et-Marne, dont le tracé figure sur les cartes, à l'échelle du 1/2000^{ème} annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation liées aux servitudes susmentionnées sont définies dans le tableau ci-dessous :

Contraintes	Distances à compter de l'axe de la canalisation
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	10 m
Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.	15 m
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.	190 m

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux

Une copie de la présente autorisation est transmise à la société TRAPIL et aux maires des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux et de Compans.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal d'affichage établi les mairies concernées.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie »),

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

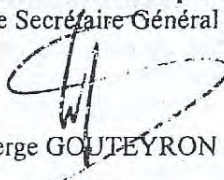
2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

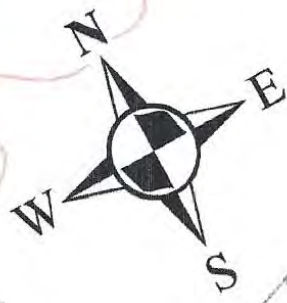
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Mauregard, du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory, de Thieux, et de Compans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société TRAPIL.

Melun, le 27 juin 2014

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON



Pipeline TRAPIL ø22"

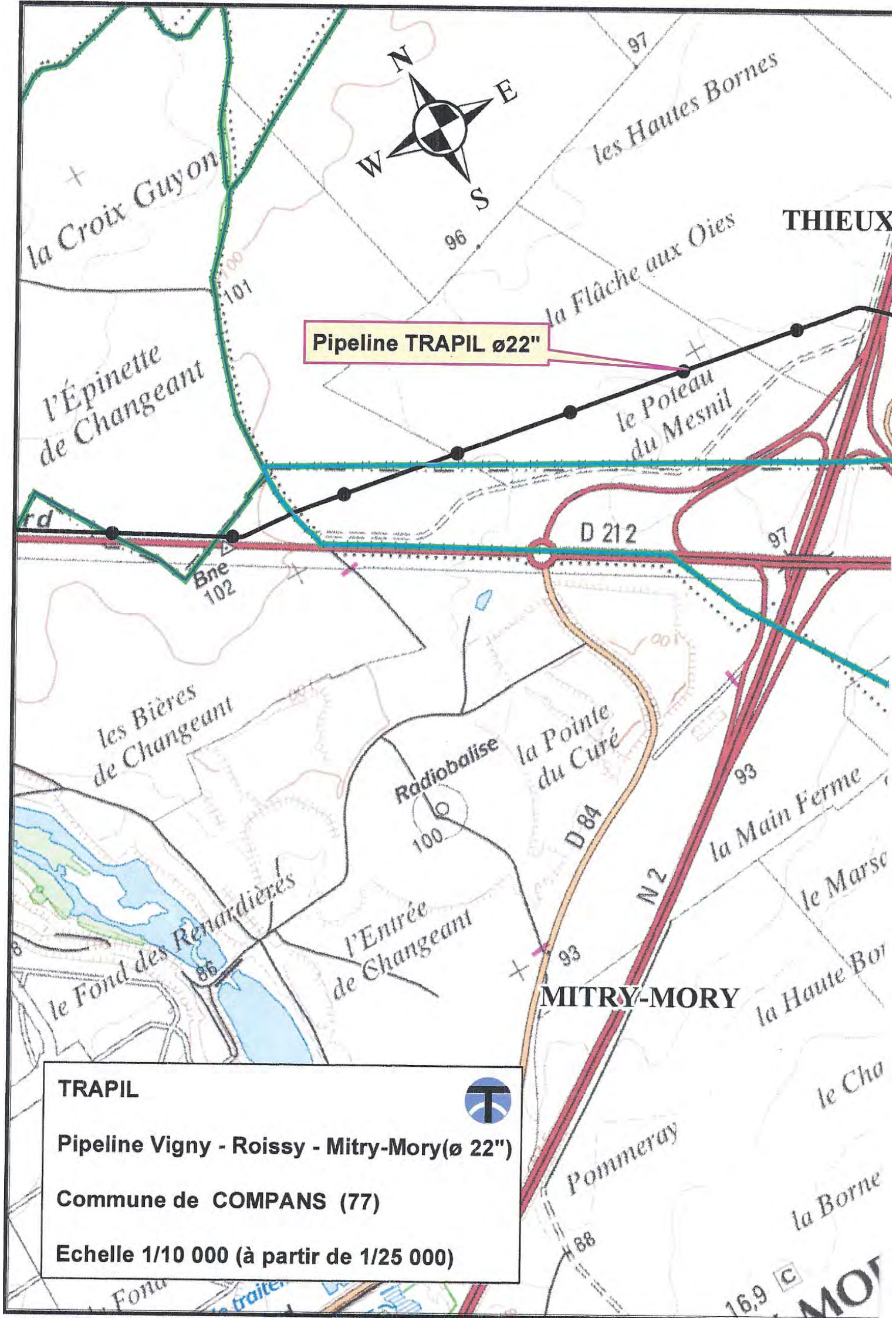
TRAPIL

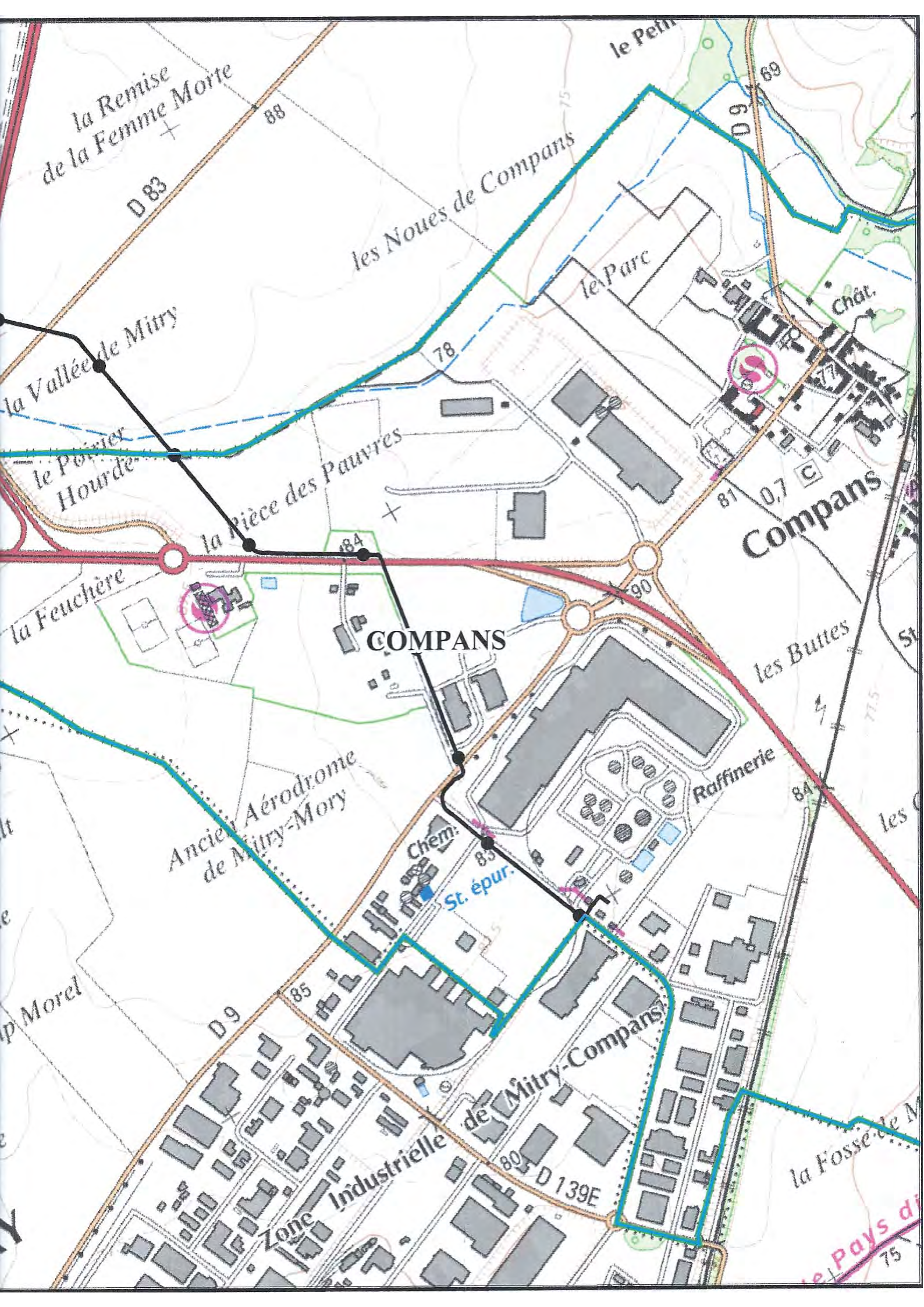


Pipeline Vigny - Roissy - Mitry-Mory(ø 22")

Commune de COMPANS (77)

Echelle 1/10 000 (à partir de 1/25 000)





T 1

VOIES FERREESI - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

- 3 -

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

- 5 -

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- 2 -

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).



Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

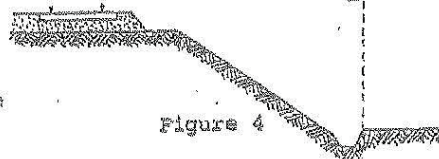


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

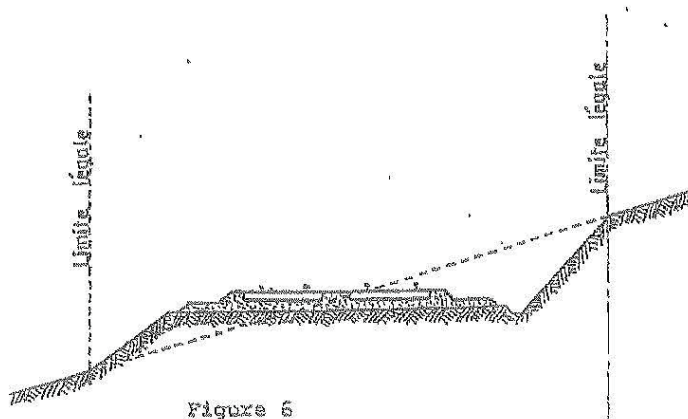


Figure 6

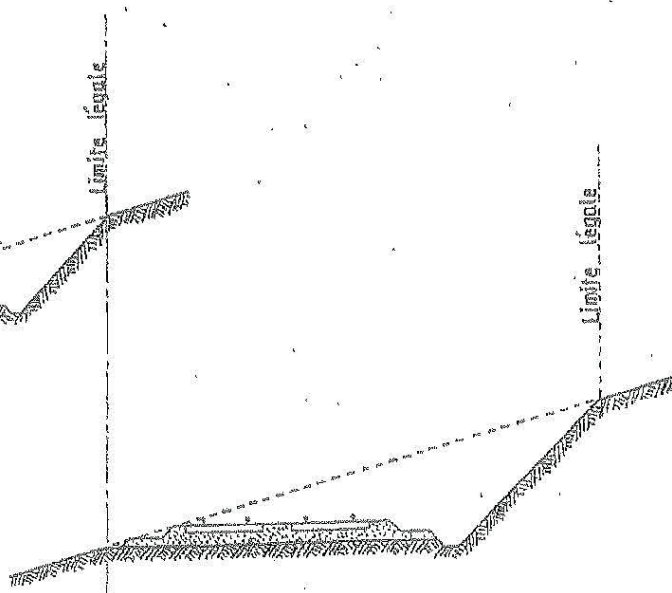


Figure 7

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux

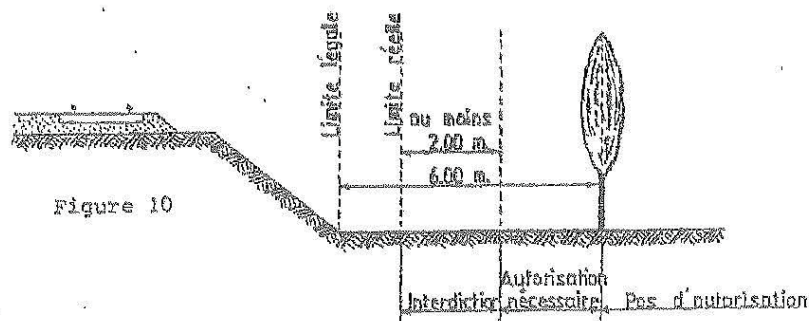
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

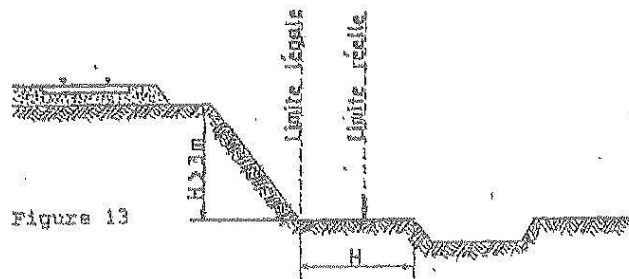


- 6 -

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

- 7 -

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

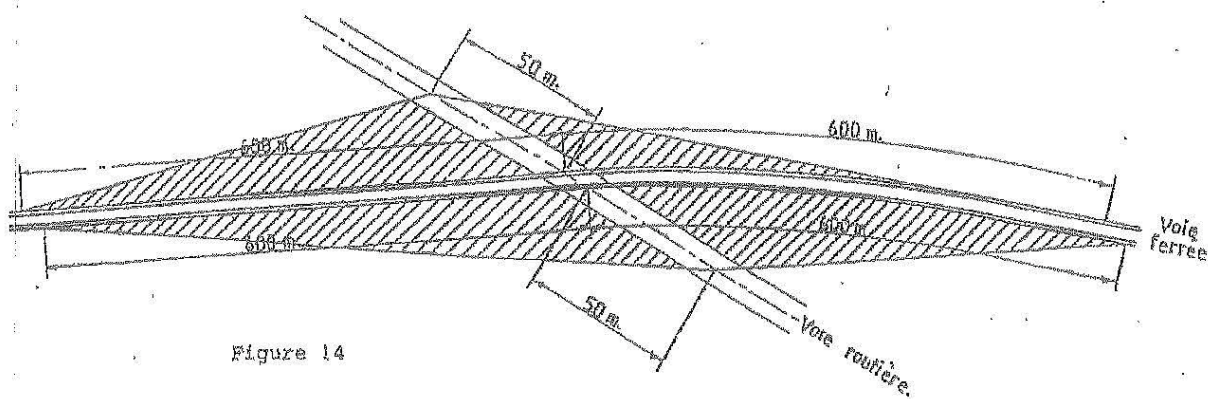


Figure 14

- 5 -

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

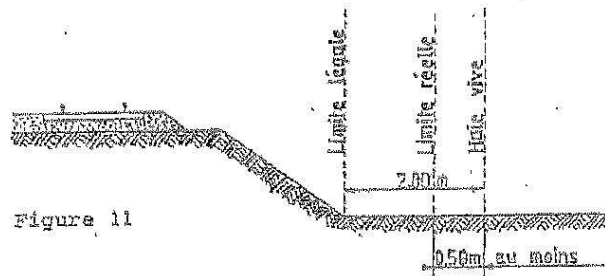


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

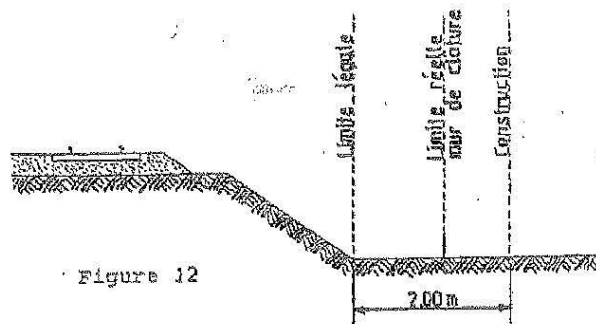


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

- 3 -

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figures 8 et 9).

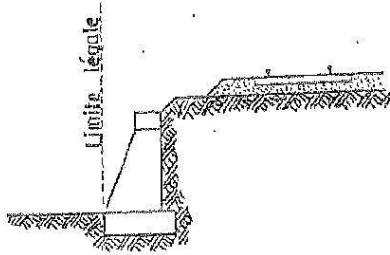


Figure 8

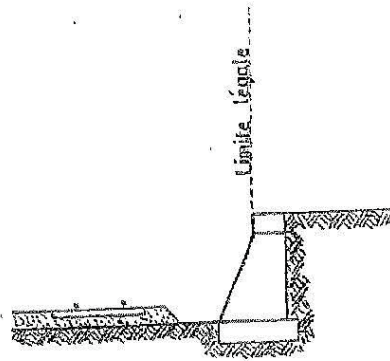


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-1-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élageage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

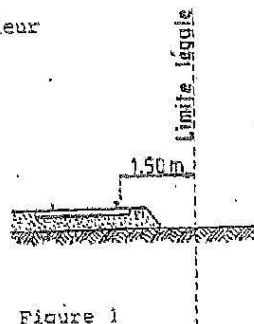


Figure 1

- 4 -

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

I - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne
5/7 rue du Delta
75009 Paris

Réseau Ferré de France

Direction Régionale Ile de France
174 avenue de France
75013 Paris

Il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plateforme ferroviaire.

Toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine public ferroviaire supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.



PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 07 - 044

du 3 Avril 2007

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris - Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gène Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonesses, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

Département de Seine-et-Marne :

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemorel, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goele, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Souplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

Département de la Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

Département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye

Département de l'Oise :

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val d'Oise :

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezons » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisis », Syndicat Intercommunal Etude charle urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Murtien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammarville-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

Département de la Seine-Saint-Denis :

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

Département des Yvelines :

SIEP Seine et Forêts

Département de l'Oise :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

ARTICLE 10 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

Val d'Oise : le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

Seine et Marne : Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

Seine-Saint-Denis : Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

Oise : Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

Yvelines : Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

ARTICLE 11 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

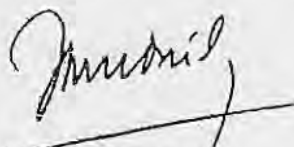
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



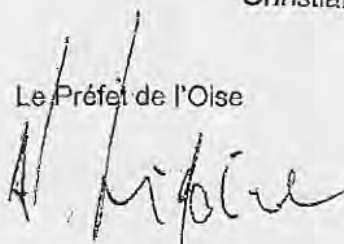
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{ER} BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment
ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains
bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et
modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au
présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont
applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1,
aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du
présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999

Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de COMPANS		Délimitation du tronçon					
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 9	21	+ 250	21	+ 520	4	30	
Départementale 9	21	+ 520	21	+ 1 120	5	10	
Départementale 9	21	+ 1 120	22	+ 275	4	30	
Départementale 9	22	+ 275	23	+ 340	3	100	
Départementale 212	3	+ 430	8	+ 320	3	100	
Nationale 2	5	+ 50	5	+ 480	1	300	
SNCF La Plaine à Hieron					2	250	



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99DAI 1CV019
 en date du 15.11.1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation.

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

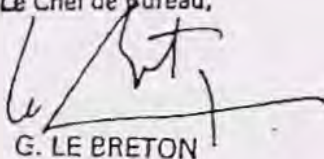
Zone Industrielle de MITRY-MORY COMPANS



**Zone d'isolement autour des
Installations de la société GAZECHIM**

Projet d'Interet General

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau,


G. LE BRETON

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 87 DAEURB 27
en date du **10 NOV. 1987**
Le Préfet, Commissaire de la République
Signé : Christian BLANC

ARRETE n° 87 DAE 1 URB 27 instaurant
une zone de protection autour de l'usine
GAZECHIM à MITRY MORY et valant Projet
d'Intérêt Général

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121.12 et R 121.13 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MITRY-MORY en date du 25 juin 1984 décidant la poursuite de l'élaboration du plan d'occupation des sols prescrit par arrêté préfectoral du 27 août 1973 ;
- VU la délibération du conseil municipal de COMPANS en date du 1er juin 1984 décidant la mise en révision du plan d'occupation des sols approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 1983 ;
- VU la Directive "SEVESO" n° 82/501/CÉE du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 28 décembre 1983 relative à l'application de la directive communautaire "SEVESO" ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

Considérant que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement de l'usine de l'établissement GAZECHIM à MITRY-MORY nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant plus particulièrement les conditions actuelles des stockages de la société GAZECHIM ;

A R R E T E

Article 1er : Sur les communes de MITRY-MORY et de COMPANS, une zone de protection est instaurée autour de l'usine de la société GAZECHIM située sur le territoire de la commune de MITRY-MORY, conformément au plan annexé à l'échelle 1/10000.

Dans cette zone les documents d'urbanisme interdiront toute nouvelle construction à usage soit d'habitation individuelle ou collective, soit d'établissement recevant du public, dans un périmètre de rayon de 1000 mètres autour des dépôts de chlore de la société GAZECHIN.

Cette protection vaut projet d'intérêt général conformément aux articles L 121.12. et R.121.13 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Les prescriptions de ce projet d'intérêt général resteront applicables pour autant que les attendus qui l'ont motivés ne seront pas devenus sans objet.

Article 3 : Le présent arrêté et le plan joint joint sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Seine et Marne et à la Direction Départementale de l'Équipement de Seine et Marne.

Mention de cet arrêté sera publié dans :

- Le Parisien
- La Marne
- au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de MITRY MORY
- au maire de COMPANS

Fait à MELUN, le ~~10~~ **10 NOV. 1987**

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : Christian BLANC

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau,



G. LE BRETON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1ER BUREAU

URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 96 DAE 1 URB n°123 qualifiant de
Projet d'Intérêt Général les périmètres de
protection autour de la Raffinerie du Midi à
COMPANS sur les communes de COMPANS et
MITRY-MORY**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-12 et R.121-13 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux projets d'Intérêt Général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risque ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 décembre 1995 complété le 21 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société "Raffinerie du Midi" à COMPANS nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Sur les communes de COMPANS et de MITRY-MORY, deux zones de protection sont instaurées autour du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Raffinerie du Midi à COMPANS, rue Mercier, conformément au plan annexé.

Compte tenu de la probabilité d'occurrence d'un incendie à l'intérieur du dépôt, il convient d'éviter l'accroissement du nombre de personnes résidant ou travaillant à l'intérieur de ces deux zones.

Article 2 : Définition et règles d'aménagement de la zone I.

La zone I est définie par un périmètre circulaire de rayon 300 mètres, dont le centre est à égale distance des centres des réservoirs aériens de liquides inflammables repérés par les numéros 16 et 17.

Sont interdits dans cette zone les aménagements suivants :

- toute nouvelle construction, extension ou changement d'affectation:
 - * d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
 - * d'établissement recevant du public (au sens de l'article R123-2 du même code),
 - * de bâtiment à usage d'habitation,
 - * de bâtiment à usage de bureaux sauf ceux intégrés à un établissement industriel ou artisanal;
- toute construction de nouveaux établissements industriels ou artisanaux, y compris les extensions et les changements d'affectation des établissements existants à la notification du présent arrêté ou effectués postérieurement à celle-ci, créant une densité d'occupation supérieure à 25 occupants à l'hectare sur le lieu de l'établissement;
- toute nouvelle voie de circulation de personnes (routes, voies ferrées, canaux...) ou la modification d'une voie existante en vue de l'augmentation de sa fréquentation à l'exception des voies de desserte construites à l'intérieur des propriétés des établissements industriels et artisanaux;
- toute occupation de terrain temporaire ou définitive favorisant une concentration de personnes,
- les aires de sport ou loisirs ainsi que les hôtels,
- les travaux, activités, aménagements et constructions de toute nature pour lesquels il n'aura pas été démontré la compatibilité entre les risques liés à la présence de cette installation avec le dépôt d'hydrocarbures liquides.

Article 3 : Définition et aménagements de la zone II

Cette zone est définie par un périmètre circulaire de rayon 950 mètres dont le centre est à égale distance des centres des réservoirs aériens liquides inflammables repérés par les numéros 16 et 17.

Sont interdits dans cette zone les aménagements suivants :

- tout changement d'affectation du mode d'utilisation des constructions existantes pouvant conduire à des difficultés d'évacuation des personnes,
- toute nouvelle construction et toute extension d'habitation difficilement évacuables (foyers logements pour personnes âgées dépendantes, établissements pénitentiaires);
- toute nouvelle construction et toute extension d'établissement recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, d'handicapés et de rééducation fonctionnelle, crèches, écoles maternelles et primaires, collèges).

Article 4 : Cette protection vaut Projet d'Intérêt Général conformément aux articles L.121-12 et R.121-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan joint sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- Le Parisien
- La Marne
- Le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de COMPANS et de MITRY-MORY et dont une ampliation sera adressée à :

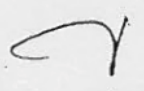
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France.

Melun, le 29 novembre 1996

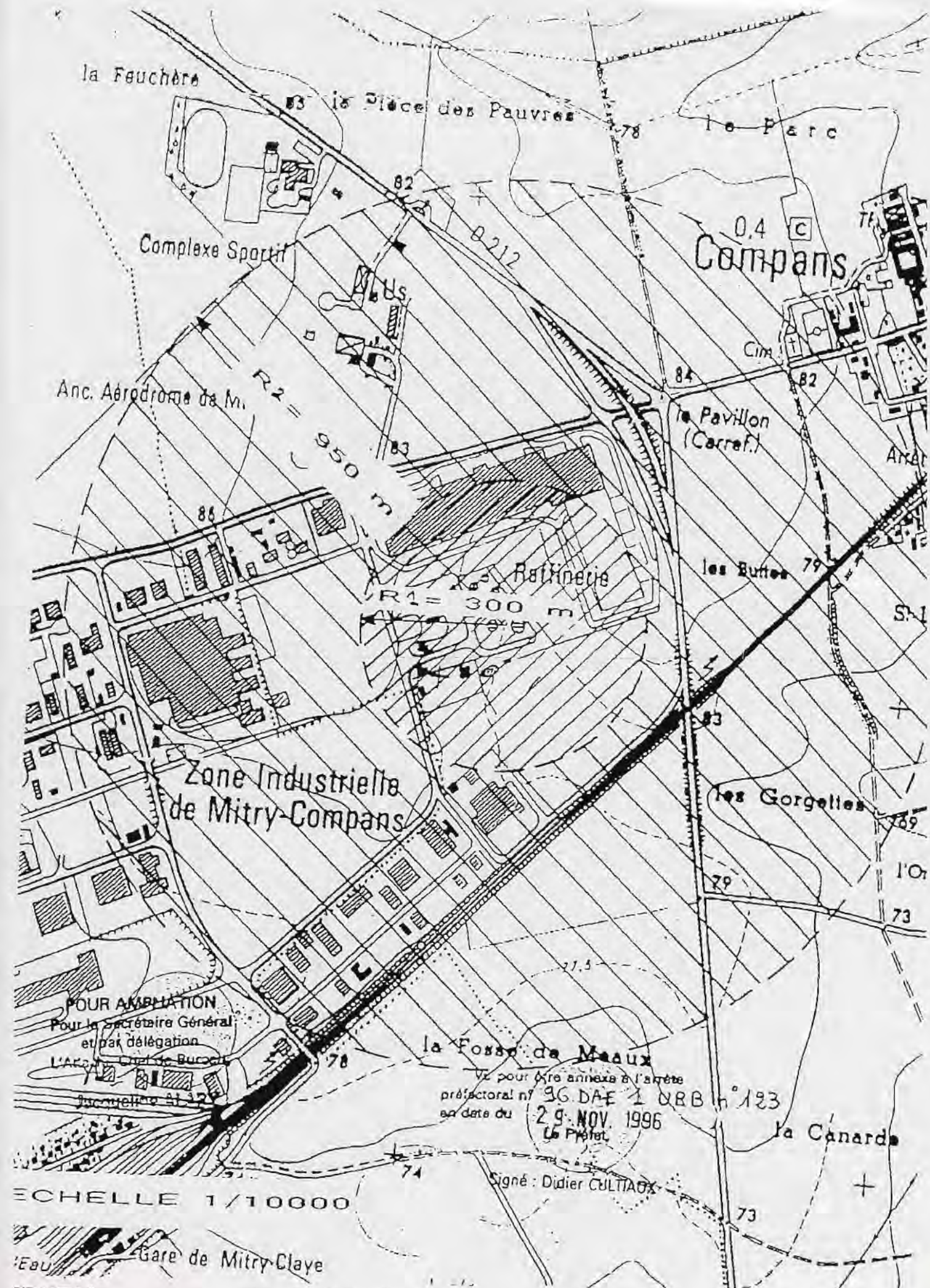
Le préfet

Signé: Didier CULTIAUX

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



Jacqueline ALARY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'état

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Section Prévention des Installations Classées

Affaire suivie par : Didier DANTAL
Tél. : 01 64 71 76 98
didier.dantal@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 19 DEC. 2017

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames, Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

Objet : Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Institution de servitudes d'utilité publique
P.J. : Copie de mon arrêté du 19 décembre 2017

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 14 décembre 2017.

Je vous adresse avec ce courrier une copie de mon arrêté du 19 décembre 2017, instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport impactant le territoire de votre commune.

Par le présent courrier, je vous demande d'annexer les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport à votre PLU dans un délai de 3 mois.

Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugeriez nécessaire.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait en 2010.

Liste des destinataires :

- Madame le Maire d'Amillis
- Monsieur le Maire de Baby
- Monsieur le Maire de Beauthail
- Monsieur le Maire de Bellot
- Monsieur le Maire de Cessoy-en-Montois
- Monsieur le Maire de Château-Landon
- Monsieur le Maire de Cocherel
- Monsieur le Maire de Compans
- Monsieur le Maire de Croissy-Beaubourg
- Monsieur le Maire de Doue
- Monsieur le Maire d'Evry-Gregy-sur-Yerres
- Madame le Maire de Ferolles-Attilly
- Monsieur le Maire de Fontainebleau
- Monsieur le Maire de Jaignes
- Monsieur le Maire de Jouarre
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Moutils
- Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher
- Monsieur le Maire de La Grande Paroisse
- Monsieur le Maire de La Trétoire
- Monsieur le Maire du Châtelet-en-Brie
- Monsieur le Maire du Mesnil-Amelot
- Madame le Maire de Le Pin
- Madame le Maire de Le Plessis-Placy
- Monsieur le Maire de Lésigny
- Monsieur le Maire de Lieusaint
- Monsieur le Maire de Limoges-Fourches
- Madame le Maire de Lizy-sur-Ourcq
- Monsieur le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine
- Monsieur le Maire de Marles-en-Brie
- Madame le Maire de Mauregard
- Monsieur le Maire de May-en-Multien
- Madame le Maire de Meilleray
- Monsieur le Maire de Mitry-Mory
- Monsieur le Maire de Montceau-lès-Provins
- Monsieur le Maire de Monthyon
- Monsieur le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne
- Monsieur le Maire de Mormant
- Monsieur le Maire de Nanteau-sur-Lunain
- Monsieur le Maire d'Ocquerre
- Monsieur le Maire de Rebais
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Morin
- Madame le Maire de Saint-Denis-lès-Rebais
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
- Madame le Maire de Saint-Léger
- Monsieur le Maire de Saint-Mammès
- Madame le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Boschet
- Monsieur le Maire de Sammeron
- Monsieur le Maire de Signy-Signets
- Monsieur le Maire de Tancrou
- Monsieur le Maire de Thieux
- Monsieur le Maire d'Ussy-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Varennes-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Vendrest
- Monsieur le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Villuis
- Monsieur le Maire de Vincy-Manœuvre

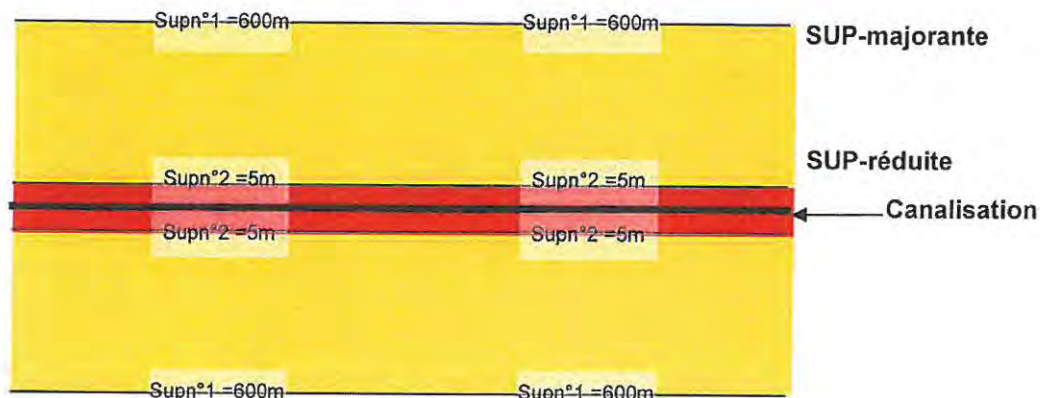
Copie pour information :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Annexe 2

Bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz

Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel (cas de l'Arc de Dierrey)
Diamètre : 1200 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet
d'ERP > 100 pers.

-  **SUP-majorante** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH soumise à Analyse de compatibilité
-  **SUP-réduite** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation.



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°17 DCSE SERV 19
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Compans
La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation TRAPIL Roissy -Mitry Mory 22" (T72 - T73) ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3

sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Compans (77123) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	enterré	67.7	600	2.60181	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP MITRY_LIBERATION-MONTHYON_LA_CROIX_GILLET	enterré	40	150	1.79509	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	80	0.000157836	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	150	0.878641	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2008-BRT LE MESNIL_AMELOT	enterré	40	150	1.12453	30	5	5	traversant
Installation Annexe	COMPANS "Z.I" - 77123				0	12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22"(T72 - T73)	Enterré	51.8	559	1.9536	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Dépôt de Compans				0	35	30	30	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Compans (T73)				0	60	30	25	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Compans.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Compans, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à MELUN, le 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Compans

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Compans



Limites SUP1 :



TRAPIL - LHP



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 19
en date du 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas De MAISTRE

